

---

# GUIDE DES ÉTUDES en licence

RÈGLES DE PROGRESSION  
DANS LA LICENCE

RÈGLES DE VALIDATION  
DE LA LICENCE

Voté par le Conseil d'UFR du 16 mai 2024

Validé en CFVU du 25 juin 2024

# SOMMAIRE

1 - Organisation des examens .....	p. 1
2 - Modalités de contrôle des connaissances et des compétences (MCCC) ....	p. 1
3 - Dispositifs des dispenses d'enseignement et des reports de notes .....	p. 2
3.1 - Les dispenses d'enseignement .....	p. 2
3.2 - Les reports de notes .....	p. 2
3.3 - Inscriptions en double cursus .....	p. 3
4 - Règles ABI / ABJ .....	p. 4
4.1 - Définitions .....	p. 4
4.2 - Évaluations en session d'examens .....	p. 4
4.3 - Définitions .....	p. 4
5 - Capitalisation et compensation .....	p. 5
6 - Session de rattrapage .....	p. 6
7 - Mobilité .....	p. 6
8 - Validation du diplôme de licence .....	p. 6

# I - ORGANISATION DES EXAMENS

L'UBO dispose d'un guide des examens applicable à l'ensemble des étudiants inscrits.

<https://www.univ-brest.fr/deve/menu/scolarité/Examens>

Une session d'examens est organisée à l'issue de chaque semestre, sauf pour les Licences ayant opté pour le contrôle continu intégral en régime général et/ou régime spécial.

Le calendrier de l'année est le suivant :

- Fin décembre / début janvier :  
session 1 d'examens des semestres impairs (1, 3 et 5)
- Fin avril / début mai :  
session 1 d'examens des semestres pairs (2, 4 et 6)
- La session 2 dite session de rattrapage est organisée en juin sur 2 semaines (la première semaine est dédiée aux épreuves des semestres impairs et la deuxième semaine est dédiée aux épreuves des semestres pairs).

Les calendriers d'examens sont mis en ligne sur le site internet de l'UFR Lettres et Sciences Humaines (LSH) au moins 15 jours avant le début des épreuves. Les étudiants bénéficiant d'un aménagement d'examen reçoivent leur calendrier d'examens personnalisé par message électronique individuel.

Les étudiants dont le français n'est pas la langue première peuvent bénéficier d'un aménagement des évaluations. Ces étudiants doivent se faire connaître dès le début de l'année universitaire auprès des responsables de la formation suivie.

Les enseignants responsables sont autorisés à accorder un ou plusieurs des aménagements suivants :

- Attribution d'un tiers temps de composition supplémentaire pour les épreuves écrites
- Usage d'un dictionnaire bilingue (français – langue première de l'étudiant)

Ces dispositions seront mises en œuvre pour les examens terminaux et les évaluations hors session d'examens (HSE) uniquement si la liste des étudiants concernés est arrêtée avant les épreuves et communiquée aux secrétariats de formation et au service de scolarité (rappel des dispositions validées en Conseil de Faculté du 30 novembre 2017).

Chaque surveillant, dans le cadre d'un examen terminal, doit porter à la connaissance des étudiants qui vont composer le règlement qui s'applique pour la passation des épreuves ; une note doit être mise à leur disposition dans chaque salle.

Les copies d'examens permettent l'anonymat et la correction se déroule sous l'anonymat.

La communication des notes définitives s'effectue après les délibérations des jurys.

La consultation des copies est un droit pour l'étudiant, encadré dans le Code des relations entre le public et l'administration (article L311-9).

## 2 - MODALITÉS DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES ET DES COMPÉTENCES (MCCC)

Certains enseignements sont évalués en dehors des sessions d'examens (Epreuve ponctuelle Hors Session d'Examen dite HSE / Contrôle Continu / Contrôle Continu Intégral), sous forme de contrôle continu. Ces informations sont contenues dans un document récapitulatif par mention de Licence intitulé Modalités de contrôle des connaissances et compétences (MCCC) affiché au niveau des secrétariats et diffusé sur le site internet de l'UFR Lettres et Sciences Humaines.

Les MCCC peuvent varier d'une UE à l'autre et d'un enseignement à l'autre au sein de la même UE : il est important de prendre connaissance dès le début de l'année universitaire des différentes formes d'évaluation attendues.

Terminologie :

- quand une période précise est mentionnée (JAN, AVRIL ...) , il s'agit d'une évaluation en session d'examens
- quand HSE est précisé : il s'agit d'une seule évaluation en dehors des sessions d'examens
- quand contrôle continu (CC) est précisé, il s'agit d'au moins 2 évaluations, programmées au cours du semestre
- les épreuves de rattrapage sont généralement programmées sur les périodes d'examens dédiées (Session 2), sauf pour les Licences ayant proposé du CCI, contrôle continu intégral (au moins trois évaluations).
- une épreuve de substitution (seconde chance) : la possibilité est donnée aux enseignants de prévoir s'ils le souhaitent une épreuve de remplacement pour un étudiant ayant une absence justifiée à une épreuve de contrôle continu.

Il existe 2 régimes applicables pour les évaluations :

- le régime général : celui qui s'applique à toutes et tous
- le régime spécial : c'est le régime qui peut s'appliquer sur demande de l'étudiant dans le cadre du régime spécial d'études (RSE) quand l'étudiant se trouve dans une situation particulière figurant dans la liste des cas particuliers établie par l'Université. Si un étudiant sollicite une dispense d'assiduité, il ou elle doit faire une demande écrite de RSE (avec le formulaire adapté et selon le calendrier établi et diffusé en début de chaque année universitaire) pour que les modalités lui soient appliquées.

<https://www.univ-brest.fr/faculte-lettres-sciences-humaines-segalen/fr/page/demandes-specifiques>

L'acquisition du statut de bénéficiaire du RSE n'est pas automatique, chaque demande fait l'objet d'un examen sur la base des justificatifs fournis par l'étudiant (les imprimés sont disponibles en ligne et les dates limites de retour du dossier complet doivent être respectées). Seuls les étudiants ayant reçu un avis favorable peuvent bénéficier des modalités prévues pour ce cadre RSE.

Dans le fichier des MCCC, les évaluations sont indiquées dans cet ordre : régime général, régime spécial, session de rattrapage.

## 3 - DISPOSITIFS DES DISPENSES D'ENSEIGNEMENT ET DES REPORTS DE NOTES

### 3.1 - les dispenses d'enseignement

Les dispenses d'enseignement permettent aux étudiants de ne pas suivre des cours et de ne pas participer aux évaluations correspondantes, pour quelques enseignements. Les demandes de dispenses sont déterminées en amont avec les équipes pédagogiques, au regard de leur cursus antérieur ou de leur situation individuelle. La dispense est accordée si l'étudiant qui en fait la demande est en mesure d'apporter la preuve qu'il possède la maîtrise des connaissances et des compétences attendues.

La dispense est accordée uniquement pour l'année universitaire en cours (il ne peut pas y avoir d'effet mémoire).

### 3.2 - les reports de notes

Le report de notes permet la validation de certains enseignements de la maquette, par la saisie de notes déjà obtenues sur des enseignements similaires et suivis antérieurement dans un niveau équivalent d'études, quand l'étudiant peut présenter un relevé de notes suffisamment détaillé et quand les notes sont égales ou supérieures à la moyenne. Ce report conduit à la prise en compte de ces notes dans le calcul de la moyenne du semestre.

Les demandes de dispense d'enseignement et de report de notes sont à produire en début d'année universitaire (pour les semestres impairs ou l'année) ou au début du second semestre pour les demandes relatives aux enseignements du semestre pair. Les dates sont communiquées dans le livret d'accueil distribué à la rentrée, et les imprimés sont disponibles auprès des secrétariats de formation et sur le site internet de l'UFR LSH. Les étudiants remettent leur demande ainsi que les pièces justificatives au service de scolarité.

Quand les demandes portent sur des enseignements relevant du disciplinaire, les étudiants les transmettent au département concerné (responsable de filière ou d'année). Quand les demandes portent sur des enseignements relevant du transversal, elles sont étudiées par l'équipe de Direction de l'UFR LSH, qui s'appuie sur des critères vérifiés et validés par les responsables pédagogiques de ces enseignements. Les critères d'obtention des dispenses reposent sur une argumentation de l'étudiant et sur les justificatifs qu'il est en mesure de produire (relevés de notes, programmes de formation, contrats de travail, certifications, autorisation de double cursus parallèle ou décalé ...).

Les décisions sont notifiées aux étudiants par mail. Les refus sont motivés et sont notifiés dès que possible aux étudiants afin qu'ils puissent suivre les cours et participer à toutes les évaluations décrites dans les MCCC.

Les UE de Préparation à la Vie Professionnelle (PVP) font par principe l'objet d'une dispense systématique pour les étudiants en alternance (apprentissage ou contrat de professionnalisation), les étudiants ou stagiaires de la formation continue et les étudiants en reprise d'études.

### 3.3 - Inscriptions en double cursus

Il s'agit d'une inscription complémentaire sollicitée auprès du service de scolarité, visée par les responsables de formation et validée par la Direction de l'UFR. Dans ce cadre de double cursus, quand les deux Licences choisies sont dispensées dans l'UFR LSH, des dispenses automatiques d'enseignement ou des reports de notes sont prévues pour la validation de la seconde formation de Licence ou pour les deux formations de Licence, suivies en parallèle (les étudiants peuvent renoncer aux dispenses en adressant un courrier au service de scolarité). Les UE concernées sont les UE de langue vivante relevant du CIL-LANSAD (report de notes), les UE de compétences numériques (report du résultat), les UE de Préparation à la Vie Professionnelle (report du résultat) et les UE transversales à choix relevant de la convention Sea EU (la note est reportée sur la formation complémentaire : si l'étudiant a une dispense, elle est valable pour les deux formations suivies).

Quand le double cursus concerne deux Licences de composantes différentes, il n'existe pas de dispositif de mesures automatiques, les dispenses et reports de notes sont à demander auprès des services de scolarité concernés.

La demande de RSE est possible pour les étudiants inscrits en double cursus, dans la mesure où il ne sera pas toujours possible de suivre l'intégralité des cours, compte tenu des incompatibilités éventuelles dans les emplois du temps ; dans ce cas, une demande de RSE est à faire pour avoir une dispense d'assiduité aux cours et valider les enseignements lors des examens terminaux (en session) quand les évaluations prévoient majoritairement du contrôle continu.

Cependant, il ne peut y avoir de disposition particulière pour les examens : en cas de chevauchement des épreuves et d'impossibilité de déplacer ces épreuves, les étudiants seront renvoyés en session 2, la seconde chance ne sera proposée qu'à l'issue de la session 2 et selon les modalités qui seront définies par les enseignants des matières concernées.

Tous ces dispositifs conduisent à proposer des contrats pédagogiques individualisés, qui précisent le parcours de formation de l'étudiant et énoncent les engagements réciproques de l'étudiant et de l'UFR.

## 4 - RÈGLES ABI / ABJ

### 4.1 - Définitions

- ABI : absence injustifiée.
- ABJ : absence justifiée (une absence à un cours ou un contrôle doit être justifiée le plus rapidement possible et au plus tard 3 semaines avant les jurys de délibérations du semestre ; au-delà de ce délai, le justificatif ne sera pas pris en compte).

Tout motif impérieux ou cas de force majeure entendu comme un événement imprévisible et indépendant de la volonté de l'étudiant peut être considéré comme motif valable, par l'enseignant responsable de l'épreuve, pour justifier une absence. L'étudiant est tenu de présenter le justificatif, jusqu'à 15 jours précédents les jurys de délibérations. Au-delà de ce délai, l'absence ne pourra plus être justifiée.

### 4.2 - Évaluations en session d'examens

- Pour toute absence, justifiée (ABJ) ou non (ABI) à une épreuve de la première session, la session de rattrapage fait office de session de remplacement. ABI ou ABJ (à la place de la note) se traduisent par DEF (défaillant) en résultat. La moyenne n'est alors pas calculée.
- Pour la session 2 : ABI et ABJ se traduisent par un 0/20 (zéro) si aucune note de session 1 ne peut être reportée, c'est-à-dire s'il existait déjà une absence à l'évaluation de la session 1. La moyenne est calculée.

### 4.3 - Évaluations en session d'examens

On parle de contrôle continu quand il existe plusieurs évaluations de l'enseignement au cours du semestre, et que ces évaluations conduisent à une note finale, seule note visible sur le relevé de notes pour l'enseignement concerné. Dans ce cadre :

- Une ABI à l'une des épreuves se traduit par 0/20 (zéro) et la moyenne est calculée avec l'ensemble des notes attribuées pour cet enseignement.
- Une ABJ à l'une des épreuves permet, selon les informations données par les enseignants en début d'année, soit de bénéficier d'une épreuve de remplacement quand celle-ci peut être proposée, soit de bénéficier de la neutralisation de l'épreuve. Il n'est tenu compte pour la note finale que des notes obtenues aux autres épreuves.
- L'étudiant ABJ peut bénéficier d'une épreuve de remplacement (ou substitution) dans la mesure où cette épreuve peut être organisée avant la tenue des jurys de délibérations de la première session, il s'agit de la seconde chance (article 12 de l'arrêté du 30 juillet 2018).

Un étudiant absent justifié peut solliciter les enseignants pour avoir une épreuve de remplacement, appelée aussi épreuve de substitution ou seconde chance. L'enseignant, s'il l'estime opportun, met en place une épreuve de remplacement ou substitution en cas d'absence justifiée.

- Les autres résultats possibles sans absence sont :

ADM = ADMIS (année validée),

AJ = AJOURNE (année non validée)

ACQ = ACQUIS,

NACQ = NON ACQUIS au niveau des semestres, des unités d'enseignement (UE) et des éléments constitutifs (EC)

VAL = VALIDE,

NVAL = NON VALIDE au niveau des épreuves non notées mais validées par Val / Nval ou quitus de présence.

## 5 - CAPITALISATION ET COMPENSATION

Chaque année de licence est divisée en 2 semestres composés chacun d'un nombre variable d'Unités d'Enseignement (UE). A l'intérieur d'un semestre, les UE sont capitalisables (acquisition de crédits européens, ECTS). Des coefficients sont affectés aux UE et parfois aux Éléments Constitutifs (EC) à l'intérieur d'une UE.

Une UE est acquise de 2 manières :

- par capitalisation, si la note finale de l'UE est supérieure ou égale à 10/20 (moyenne des épreuves ou des EC qui la composent affectés de leurs coefficients). Elle entraîne l'acquisition des ECTS correspondants ;
- par compensation, si la moyenne du semestre dans laquelle elle se trouve est supérieure ou égale à 10/20. Dans ce cas, c'est l'acquisition du semestre complet qui déclenche la capitalisation des ECTS.

Une UE acquise l'est définitivement : elle ne peut pas faire l'objet d'une nouvelle évaluation en vue d'améliorer la moyenne. Il n'est pas possible à un étudiant reçu en session 1 de se présenter en session 2 pour améliorer sa note, ni de renoncer à la compensation à l'issue de la session 1). La renonciation à la compensation n'est possible ni à l'issue de la session 1 ni la session 2.

Un semestre est validé de 2 manières :

- par capitalisation, quand la moyenne correspondante est supérieure ou égale à 10/20, compte tenu des coefficients affectés aux UE ;
- par compensation entre les deux semestres consécutifs dans l'année universitaire Semestre 1 - Semestre 2, Semestre 3 - Semestre 4, Semestre 5 - Semestre 6 (sauf dispositions contraires de non compensation prises par les formations).

La validation d'un semestre confère 30 ECTS, même dans le cas où certaines UE sont acquises par compensation avec les autres UE.

La poursuite des études dans l'année  $n + 1$  de la licence est de droit pour tout étudiant ayant validé, par capitalisation ou compensation, les deux semestres de l'année  $n$  ; dans le cas contraire, l'étudiant est normalement stoppé dans sa progression et contraint au redoublement.

La renonciation à l'admission par compensation entre semestres est possible, à l'issue de la session 2, pour la troisième année de Licence. Les étudiants devront adresser une demande écrite dans un délai de 8 jours ouvrés (ou avant la fermeture de l'établissement pour congés d'été si cette fermeture intervient avant les 8 jours ouvrés) au président de jury de la troisième année pour validation (et au service de scolarité en copie pour information). Cette renonciation conduit l'étudiant autorisé à redoubler pour valider les UE non validées dans le semestre non validé. Il n'est pas autorisé à renoncer à la validation du semestre acquis et des UE acquises dans le semestre non validé.

Situation particulière des étudiants ajournés et autorisés à continuer (AJAC) :

Par dérogation, dans le cas où l'étudiant a validé au moins 15 ECTS dans chacun des deux semestres, et a une moyenne annuelle égale ou supérieure à 9/20, il est autorisé à poursuivre son cursus en année  $n + 1$  (situation AJAC : ajourné autorisé à continuer). Il s'engage dans ce cas à rattraper les UE non acquises de l'année précédente (les dettes). Cependant, un étudiant ne sera pas autorisé à s'inscrire en L3 s'il n'a pas validé intégralement sa L1 (il ne peut avoir plus d'une année de licence en dettes). L'étudiant ajourné dont les résultats permettent de progresser dans l'année supérieure détient un résultat AJAC, visible sur son relevé de notes final.

## 6 - SESSION DE RATTRAPAGE

Si l'année est obtenue en session 1, l'étudiant n'est pas concerné par la session de rattrapage, même s'il n'a pas la moyenne à l'un des 2 semestres. Dans ce cas, l'année est obtenue par compensation.

Si le semestre est obtenu en session 1, l'étudiant n'est pas concerné par le rattrapage des UE de ce semestre même si certaines UE de ce semestre sont non acquises. Dans ce cas, ces UE sont validées par compensation.

Si dans un semestre non validé, l'étudiant a des UE validées, il n'est pas concerné par le rattrapage des EC (éléments constitutifs ou cours) de cette UE.

Les étudiants sont concernés par les épreuves de rattrapage contenues dans les UE non validées des semestres non validés. A noter que si une UE est composée de plusieurs EC, certains de ces EC sont conservés en session 2 si leur note est supérieure ou égale à 10/20.

Lien vers le document comprendre son relevé de notes :

<https://www.univ-brest.fr/faculte-lettres-sciences-humaines-segalen/fr/page/modalite-de-contrôle-des-connaissances-et-compétences-mccc>

Quand l'étudiant se présente à une épreuve de session 2, la note obtenue remplace la note obtenue en session 1.

Quand l'étudiant ne se présente pas aux épreuves de rattrapage pour lesquelles il est concerné, la note de l'EC de session 1 est reportée en session 2. Si l'étudiant avait une absence (justifiée ou non) en session 1, l'absence en session 2 se traduira par un 0/20 et la moyenne sera calculée.

## 7 - MOBILITÉ

Pour les étudiants qui partent en échange dans une université étrangère partenaire de l'UBO, un contrat d'études doit obligatoirement être établi avant leur départ ; ce contrat doit récapituler les enseignements à valider et les ECTS qui peuvent être acquis dans l'université partenaire et transférables dans la formation de l'UFR. Ce contrat relève de la responsabilité du responsable de la formation suivie et du coordonnateur des échanges au service des Relations internationales.

Un contrat type est établi pour indiquer quels sont les ECTS validables par ce séjour à l'étranger. En effet, les projets tutorés ou la soutenance du rapport de stage peuvent être exclus d'une validation par un contrat d'études. Ces informations sont mises à la disposition des étudiants en amont de leur demande de séjour à l'étranger.

Dans le cadre des partenariats avec des établissements qui n'autorisent pas la mobilité étudiante à moins de 30 ECTS et alors que le responsable de la licence impose la validation hors échange d'un enseignement ou d'un stage, les notes et résultats retranscrits ne devront pas correspondre à 30 ECTS du semestre de la formation, pour laisser la possibilité de valider ou non cet enseignement ou le stage obligatoire.

## 8 - VALIDATION DU DIPLÔME DE LICENCE

Le diplôme de licence est délivré à l'étudiant régulièrement inscrit ayant validé les 6 semestres composant la licence, par capitalisation ou par compensation entre deux semestres consécutifs quand les MCCC de la mention l'autorise.

Sur décision de jury et seulement à l'issue de la seconde session, le diplôme de Licence peut également être délivré à l'étudiant remplissant les deux conditions suivantes :

- avoir obtenu une moyenne générale d'au moins 10/20 dans l'ensemble des 6 semestres de Licence
- et avoir validé 5 semestres sur 6.

La mention de mérite (Assez bien, Bien, Très Bien) est déterminée après calcul de la moyenne des semestres 5 et 6.